

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 21 mars 2025

Numéro d'inspection : 2025-1053-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Derbecker's Heritage House Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Derbecker's Heritage House, St Jacobs

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 19 au 21 mars 2025.

L'inspection concernait :

Demande n° 00140030 – IL-0136930-AH/2134-000001-25, liée à une éclosion d'infection entérique d'origine inconnue.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à mettre en œuvre les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections.

Plus précisément, il n'a pas veillé à ce que la *Norme de la prévention et du contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* (Norme de PCI), datée de septembre 2023, soit mise en œuvre. Le point c) de la section 5.3 de la Norme de PCI stipule que les politiques et les marches à suivre pour la mise en œuvre des pratiques de base et des précautions supplémentaires, y compris les précautions concernant la transmission par contact, doivent être suivies. Celles-ci n'ont pas été respectées : une personne résidente faisant l'objet de précautions supplémentaires ne disposait pas d'une pièce d'équipement réservée à son usage.

Sources : Observations, entretien avec la directrice des soins et d'autres membres du personnel.